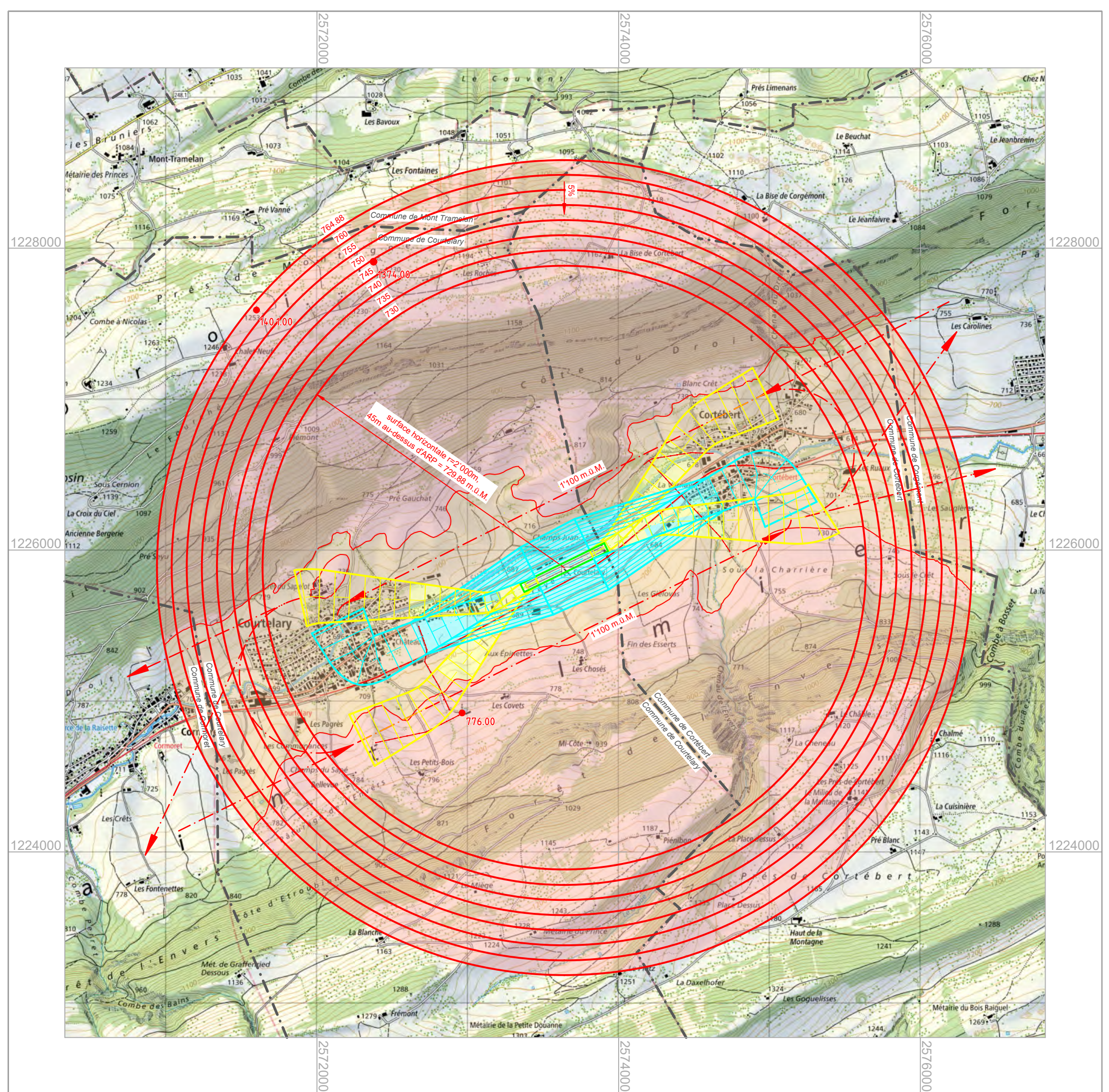


- Légende :**
- bande de piste
 - surface de limitation d'obstacles pour l'approche et surface de transition latérale
 - surface de limitation d'obstacles déterminante pour l'approche et surface de transition latérale
 - surface de limitation d'obstacles pour le décollage
 - surface de limitation d'obstacles déterminante pour le décollage
 - surface de limitation d'obstacles déterminante: surface horizontale (730 m d'altitude) et surface conique (de 730 m à 765 m d'altitude)
 - - - trajectoires de vol pour vol à moteur selon la publication d'information aéronautique
 - 445.5 couronne des arbres avec mention de l'altitude (en m)
 - 445.5 espace boisé avec mention de l'altitude (en m) de la couronne d'arbres la plus haute
 - 445.5 bâtiment avec mention de l'altitude (en m)
 - 445.5 manche à air avec mention de l'altitude (en m)
 - 445.5 antenne ou pylône avec mention de l'altitude (en m)
 - terrain perçant une surface : autorisation obligatoire en vertu de l'art 63, let. a et b, OSIA et enregistrement obligatoire en vertu de l'art 65a OSIA (cf. remarque ci-dessous).



Liste des communes dans le périmètre de LSZJ

- Courtelary
- Cormoret
- Cortébert
- Corgémont
- Mont Tramelan

Remarque :

L'obligation de solliciter une autorisation visée à l'art. 63, let. a et b, OSIA et l'enregistrement obligatoire visé à l'art. 65a OSIA subsistent indépendamment du fait que l'objet fasse ou non saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles déterminante :

Art. 63 Autorisation obligatoire

Le propriétaire doit solliciter l'autorisation de l'OFAC avant de construire ou de modifier les types d'objets suivants :

- les lignes à haute tension aériennes, les éoliennes et les slacklines d'une hauteur de 60 m ou plus ;
- les autres constructions et installations ainsi que les objets temporaires comme les mâts de mesure, les câbles-grues et les grues mobiles d'une hauteur de 100 m ou plus ;
- les constructions, installations et plantes qui font saillie au-dessus d'une surface figurant dans un cadastre des surfaces de limitation d'obstacles ou dans un plan de la zone de sécurité. Les objets temporaires, dont les grues mobiles qui font saillie de 15 m au plus au-dessus d'une surface horizontale ou d'une surface conique du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles ou d'un plan de la zone de sécurité, sont soumis uniquement à l'enregistrement obligatoire prévu aux art. 65a et 65b.

Aérodrome Courtelary (LSZJ)

Cadastre des surfaces de limitation d'obstacles
avions

Approbation conformément à l'art. 62, al. 2 de l'ordonnance du 23 novembre 1994
sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1)

Les surfaces de limitation d'obstacles répondent aux normes et pratiques recommandées de
l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), directement applicables en Suisse.

Les dispositions suivantes s'appliquent:

La construction ou la modification de constructions et installations, d'objets temporaires et de plantes qui font saillie au-dessus des surfaces de limitation d'obstacles est soumise à une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC). Les projets de construction ou de modification de lignes à haute tension seront annoncés à l'OFAC par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Conformément à l'art. 65, al. 4, OSIA, l'édification ou la modification d'un obstacle à la navigation aérienne ne peut commencer avant l'entrée en vigueur de la décision de l'OFAC.

Les dispositions concernant les obstacles à la navigation aérienne figurent aux art. 56a à 70 OSIA.

Plan de situation 1:5'000
Date de la mesure des obstacles: 21.05.2020

Pour toute question concernant le CSLO, s'adresser à ols@bazl.admin.ch

Aucune surface de limitation d'obstacles n'est représentée pour les hélicoptères sur le cadastre des obstacles LSZJ. Justification : aucun hélicoptère n'est basé sur l'aérodrome de Courtelary. Les hélicoptères externes utilisent les vols des avions à voilure fixe et sont ainsi protégés par les surfaces libres d'obstacles de ces derniers.

Erstausgabe:				Revisioren:	
Gez. sw	Gepr. mü	Freig. mü	Dat.	12.04.2021	PI.Gr. 147 x 45
validation du plan OLS par l'OFAC:					
examen et mise en vigueur du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles par l'OFAC:					
Auftrags - Nr.					
10'100.611					
Plan Nr.					

BÄCHTOLD MOOR
Signierte Pläne since 1958

3000 Bern 31 - Giacommetti 15 - T 031 350 88 88 - F 031 350 88 89
3008 Thun - Altmendingerstr. 24 - T 033 334 04 04 - F 033 334 04 00
3210 Kerzers - Mülnerstr. 42 B - T 031 350 88 88 - F 031 350 88 89

Flotron
TAUSCHER